

# **MOUANS ET SARTOUX**

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène  
FROESCHLÉ-CHOPARD**

## Registre des Archives communales de Grasse CC 40

(f° 323 r°)

[Le même jour, 2 mai 1609,

comparaissent les consuls de Grasse qui demandent visite du terroir de Moans. Le conseiller ordonne assignation pour le même jour, samedi, à 4 heures après-midi.

Exploit d'assignation.

par Jean de Tachoire, sergent royal de Grasse, à Raphaël Négrin, l'un des consuls de Moans, et copie à Lois Bertrand, autre consul.

3 mai, dimanche.

Le 4 mai, comparaissent, à Grasse, Raphaël Négrin et Bernardin Masson, consuls de Moans, assistés de leur procureur, Me Peillon. Ils disent n'avoir pu se présenter samedi pour affaires importantes de la communauté. Ils désignent Antoine Bon, de Mouans, pour sapiteur.]

### • Dires des consuls de Mouans (f° 324 r°)

"Nous remontrant que quand il aura esté... procédé à l'harantage (de leur terroir) et nous aprins leurs incommodités, il y aura lieu de les descharger plustost que charger, considéré le peu d'estandue d'icellui terroir, de sa situation, laquelle, pour estre proche de la Napoulle et d'Auribeau, participe aussi de l'infection de leur air, ce qu'on recongnoist à la palleur du visaige desd. habittants et à leur petit nombre. Joint la callamitté des guerres passées, par laquelle tout led. villaige est presque deshabitté. Les principaulx qui restent en vie abandonnent journallement led. lieu pour ne pouvoir souffrir la violance des sergens qui courent tous les jours après eulx pour le paiement de quinze mil escus qu'ils doibvent à divers créanciers, et entre aultres au sieur de Taulane, de la ville de Grasse, à qui on doibt dix mil escus. Et ne peult on espérer l'habittation d'aultres, à cause des charges ausquelles ils sont tenus. Car le nouveau habittant, pour povre qu'il soit, doibt annuellement au seigneur trois quartiers bled et deux journées d'homme, estant les maisons du villaige presque toutes ruinées, si bien qu'il semble que le nom de Moans lui soit imposé à cause que les habittants sont toujours mouvans d'ung lieu à l'aultre. Et quand à toute la terre culte et inculte, dict qu'elle conciste en sept cens cesteirades au plus, dont la troisième partie est en devens, duquel le seigneur en a la moitié. Et de l'aultre moitié, les habittans de Grasse en prennent leur usage par force et par violance. Possédant, outre ce, le seigneur dud. lieu, cent vingt sesterées terre culte qu'il se réserva pour la meilleure, et laquelle il bailla despuis en emphytéose soubz la sencive de cinq cens florins. Possédant aussi la pièce dicte Châteauneuf, de quinze sesterées en semence. Et pour la terre culte qui leur reste, dict qu'elle est si infertille qui ne produit de fruicts pour payer la taille. Ils la laisse en friche. Estans les habittans chargés, outre cé, de payer le droict de lods en cas d'alliéation et de faire fouller à leurs despens les bleds qui sont au seigneur dud. lieu, tant pour ceulx qu'ils recueillent aud. Moans que au terroir de Sartoux. Et bien que la communauté possède les fours et mollins, que led. seigneur leur a remis, pour raison de ce ils lui en paient annuellement six cens soixante six escus, quarante sols et deux quintaulx ris pourtés au lieu de Bormes, bien qu'ils n'en retirent aulcung proffict. Car pour le four, les habittants sont si povres qu'il n'ont moyen cuire pain, d'aultant qu'ils sont constraints aller travailler ès lieux circonvoisins, mesmes à Grasse où ils acheptent de pain

au jour à la journée. Si bien que la rante dud. four n'est suffisante de paier la despence du bois de chauffaige. Et pourcé qui est des mollins, dict aussi que la despence en est si grande, soit pour l'entretien d'iceulx ou pour les réparations ordinaires aux mulles, fosses, béal et escluse, que le revenu d'iceux ne suffist à paier lad. pention, estans constraintcs d'emprunter pour raison de ce, annuellement, plus de trois cens escus, qui est la cause que peu de gens veullent habitter led. lieu, dont pour raison de ce semble debvoir estre plustost deschargé que chargé. De quoi requièrent acte.

• **Contredit des consuls de Grasse (f° 326 v°)**

Au contraire led. Me Férraud, au nom de lad. communauté de Grasse, dict que le terroir de Moans est fort bon, partie d'icellui estant peuplé de beaux arbres fructiers, l'aultre estant propre pour bleds, légumes et pour jardinages. Et le restant estant boix taillis, plain de pasturages, que la communauté vand annuellement cent soixante escus. Les habittans de laquelle, pour estre proches d'une lieue et demie de la mer, vendent leurs fruicts et danrrées, et mesme grande quantitté de vin, aux habittans de la rivière de Gennes, jusques à la quantité d'environ mil cinq cens couppes ; douze ou treize cens cestiers figues seiches, de quatre panaulx le sestier ; deux mil sestiers bled et grande quantitté de fèves et huile. Que les fours et mollins sont suffisants à payer non seulement la pention du seigneur mais les deniers du roi et du pais, si bien que la plus part de leurs fruicts demeurent pour payer les debtes de leurs créanciers, n'estant si grandes qu'ils advancent. Estant l'air de leur lieu sain et sallubre, le villaige bien cittué, n'ayant nulle conformité ni proximité avec cellui de la Napoulle. Et bien que led. lieu de Moans ne soit beaucoup peuplé, les guerres civiles en sont la seulle cause, et ont donné la mesme affliction aux villaiges circonvoisins. Estans les habittans qui restent plus riches en terre et abondants en bestail de toute sorte, par moyen duquel la terre en est bien cultivée et engraisée, ainsi que le rapport des experts en pourra faire foi, et non le dire des parties, suivant lequel il cuide qu'il y aura lieu de faire reject de quelque feu de la ville de Grasse sur led. lieu de Moans, car pour leur deschargement, il n'y a nulle aparance ni raison, pour s'estre opposés à la vériffication des lettres patentes. De quoi en a aussi requis acte."

[Le conseiller Boisson donne acte aux parties de leurs dire.]

• **Opérations d'arpentage (f° 328 r°)**

"Ce faict, sommes montés à cheval et acheminés au lieu de Moans, distant d'une lieue de la ville de Grasse".

[A Mouans, le conseiller se loge chez Pierre Peillon.

Antoine Bon prête serment comme sapiteur.

Le conseiller accompagne les experts, "pour remarquer les commodités et incommodités du terroir et peu après, l'assiette du village et des maisons".

Il demande que le cadastre lui soit porté par le greffier de la commune. On lui dit qu'il est entre les mains de messire Pierre Masson, curé du lieu, à qui la communauté en donne la charge, à cause de sa "suffisance".

Il convoque donc le curé et voit que le cadastre se monte à 21 827 florins. Ayant demandé quelle est la valeur florin cadastral, les consuls affirment que tous les biens sont ici estimés à leur valeur réelle.

Me Boisson, désireux de s'informer des droits seigneuriaux et des commodités et incommodités de la commune, entend :

Messire Masson, curé  
Raphaël Négrin  
et Me Pierre Peillon, notaire royal de Mouans.

Le soir, il retourne coucher à Grasse, ainsi que les experts, "pour n'y avoir du logement commode pour notre séjour".

Les experts ont visité "les jardins sourtans long du chemin de Mogins tirant vers Pégomas et la Roquette, le quartier du plan, allant vers les maures jusques à la terre qui les joint". Ils ont trouvé :

Bonne terre :	5 ch. 9 pan. (2000 c <sup>2</sup> )	à 60 E la ch.	354 E
Terre moyenne :	6 ch. (3000 c <sup>2</sup> )	à 30 E la ch.	180 E
Terre légère :	38 ch. 4 pan. (3000 c <sup>2</sup> )	à 15 E la ch.	576 E
Terre inculte :	20 ch. 8 pan.	à 6 E	124 E 48 S
Bonne vigne :	45 fos.	à 6 E	270 E
Vigne :	64 fos.	à 4 E	256 E
Total :			1 760 E

#### • **Assignation des consuls de Sartoux (f° 331 r°)**

[Le mardi 5 mai, les experts retournent à Mouans. Le conseiller est retenu à Grasse par les consuls du lieu qui lui demandent de donner assignation pour la visite de Sartoux, "d'aultant qu'il est divisé entre les habittants dud. Mouans et ceulx de Valbonne, chacung y possédant la moitié d'ung feu à quoi led. Lieu est affouaigé, faisant leur cadastre séparément et à part."

Me Boisson assigne les consuls de Sartoux à comparaître à Grasse le lendemain 6 mai.

Exploit d'assignation donnée par Rebuffel, huissier royal de Grasse, à Etienne Ransson, de Mouans, un des consuls de Sartoux.]

#### • **Suite de l'arpentage**

[Le soir, deux experts seulement rentrent à Grasse, Jacques Clémentis et Maymes Blancard. Les autres ont réussi à se loger à Mouans. Dans la journée les experts ont visité le quartier de Viragon.

Terre moyenne :	30 ch. 4 pan. (3000 c <sup>2</sup> )	à 35 E la ch.	1 064 E
Terre légère :	38 ch. 9 pan.	à 12 E	466 E 48 S
Terre inculte :	3 ch. 5 pan.	à 6 E	21 E
Vigne :	152 fos. (100 c <sup>2</sup> )	à 5 E	760 E
Vigne légère :	44 fos.	à 4 E	176 E
Total :			2 487 E 48 S

[Le mercredi 6 mai,

les deux experts, revenus la veille, retournent à Mouans. Me Boisson demeure à Grasse pour attendre les consuls de Sartoux qu'il a fait assigner. Le soir, les deux mêmes experts reviennent à Grasse et disent n'avoir pu achever la visiste de Mouans. Pour ce jour ils ont visité le quartier des moulins et la plaine "d'iceulx".

Ils ont trouvé :

Terre bonne et arrosable :	16 ch. 9 pan. (1800 c <sup>2</sup> )	à 70 E	1 183 E
Terre bonne :	15 ch. 6 pan. (2000 c <sup>2</sup> )	à 55 E	858 E
Terre légère :	46 ch. 3 pan. (3000 c <sup>2</sup> )	à 10 E	463 E
Terre inculte :	12 ch. 5 pan.	à 6 E	75 E
Vigne :	126 fos.	à 6 E	706 E
Total :			3 335 E

#### • Dires des consuls de Sartoux (f<sup>o</sup> 336 r<sup>o</sup>)

[Le même jour, sur le tard, comparaissent Estienne Roux et Raphaël Imbert, consuls de Sartoux, "pour la part concernant les habitants de Mouans".

Ils désignent Raphaël Imbert (l'un d'eux) et Sébastien Mur pour sapiteurs. Ils disent qu'ils espèrent être déchargés,]

"d'aultant que c'est un lieu inhabité, et le terroir d'icellui, tant cult que incult, comprins en trois cens huictante cesteirades de terre aride et non arrousable, et toutte posée par de cottauds et de si peu de valleur que presque tous les tenanciers les abandonnent, attendu que les fruicts ne peuvent payer les charges, et que du blé qu'on y sème on n'y tire pas la semence. Et ce qui est en la plaine est fort petit, et chargé de grandes services et tasques envers le seigneur, comme l'est encores tout le quartier qui voisine le terroir de Grasse dans lequel est enclos celui dict Groulle, possédé la plus part par les particuliers du plan Escassier. Considéré aussi que puis quelques années, Honnoré Simousse, conseigneur dud. Sartoux, a esté mis en possession par le feu sieur de Callas, conseiller en la Cour de parlement, en suite d'ung arrest d'icelle, pour une quatriesme partie dud. terroir, du meilleur et mieulx cultivé en arbres et en vignobles, laquelle estoit aupararvant possédée par les particulliers dud. Moans et Sartoux qui en payoint la taille. Et ayant lesd. consuls dud. Sartoux voullu contraindre led. Simousse à la payer, s'estant il opposé et obtenu des inhibitions, lad. communauté a esté dès lors frustrée et l'est encor. Nous suppliant faire considération aussi que le seigneur de Moans, qui est aussi seigneur dud. Sartoux, y possède cent soixante cesteirades et plus de terre, dont il n'en paye point de tailles, et s'il a la faculté d'arrouser des eaux dud. terroir pour la moitié. Ne pouvant valloir en tout plus de deux mil escus, joint aussi que tous les possédans biens aud. Sartoux contribuent au paiement de la pention de six cens soixante six escus que la

Communauté de Moans fait annuellement à leur seigneur, lorsque la rente des fours et mollins ne peult suffire au paiement d'icelle. Nous requérant à ces fins acte de tout ce que dessus.

• **Contredit de Grasse (f° 338 r°)**

Au contraire, led. Me Férraud, au nom des consuls et communauté de la ville de Grasse illec présents, a dict que led. terroir est très bon et fertile pour estre partie d'icellui chargé de beau vignoble et de plusieurs olliviers, figuiers et aultres arbres fructiers, estant l'aultre partie fort propre en bleds et en légumes dont ils en retirent grande quantitté et laquelle ils vandent aux merchands de Gennes, pour estre lesd. propriétaires résidants à Moans qui n'est esloigné de la mer que d'une lieue. Ayans oultre ce aud. terroir de Sartoux quantitté de pasturages d'hiver, lesquels ils vandent à hault prix à des estrangers. Que les charges, sences et services qu'ils doibvent à leurs seigneurs et leurs incommodités prétandues sont de peu de considération et qui ne peuvent ni doibvent empêcher le reject de quelque portion sur led. terroir de ceulx de la ville de Grasse. Et quand par l'estime qui sera faicte il se trouveroit ne pouvoir arriver à la quotitté de leur fouaige, ils n'en doibvent pour aultant estre deschargés, pour ce que ce seroit par dessus nostre commission, ne tاندant qu'au déschargement des feus de lad. ville, dont elle en fait les pousuictes à ses propres cousts, suivant les lettres patentes de sa magesté et arrest de la cour. Que l'adjudication faicte par arrest du parlement à Honoré Simouce de portion dud. terroir ne doibt diminuer l'extime d'icellui, puis qu'il se trouve allivré sur le nom des tenanciers, ayant led. Simouce vandu à George Emeric le fief et juisdiction qu'il avoit sur led. terroir, n'estant à présent led. Simouce député que comme particulier, et comme tel doibvent lesd. consuls de Moans le contraindre, s'ils veullent, au paiement de la taille, ou faire tollir les inhibitions à eulx faictes par led. Simouce, affin que leur négligence ne nuise au général de la ville. Dont et du tout ils requièrent aussi acte."

[Me Boisson donne acte aux parties de leurs dire.]

• **Suite de l'arpentage**

[Le jeudi 7 mai,

poursuite de l'estime du terroir de Mouans, au quartier "des plaines du pillon de chateavieux et jusqu'aux confins de la ville de Grasse".

MM. Clémentis et Blancard se retirent le soir à Grasse, ayant laissé leurs compagnons à Moans, et font leur rapport.

Terre bonne :	24 ch. 7 pan. (2000 c <sup>2</sup> ) à 50 E	1 230 E
Terre moyenne :	39 ch. 3 pan. (3000 c <sup>2</sup> ) à 30 E	1 179 E
Terre légère :	72 ch. 3 pan. à 12 E	867 E 35 S
Terre inculte :	55 ch. à 5 E	275 E
Vigne bonne :	169 fos. (100 c <sup>2</sup> ) à 6 E	1 014 E
Vigne moyenne :	170 fos. à 5 E	850 E
Vigne légère :	140 fos. à 3 E	420 E
Total :		5 840 E 36 S

[Le vendredi 8 mai, MM. Clementis et Blancard informent le conseiller que la matinée est encore nécessaire pour terminer l'estime du terroir de Mouans et la visite des maisons, et l'après-midi pour l'employer au rapport général.

Le soir, les experts rapportent avoir visité le quartier appelé Peigrosset, confiant le terroir de Grasse. Ils y ont trouvé :

Terre bonne :	10 ch. en semence (2000 c <sup>2</sup> )	à 50 E la ch.	500 E
Terre moyenne :	10 ch. (3000 c <sup>2</sup> )	à 25 E	250 E
Terre légère :	17 ch. 3 pan.	à 10 E	173 E
Bonne vigne :	50 fos. (100 c <sup>2</sup> )	à 6 E la fos.	300 E
Jardins :	4 932 c <sup>2</sup> , la plus grande partie non arrosable	à 6 S. la c <sup>2</sup>	493 E 12 S
Total :			1 716 E 12 S

Maisons et étables : voir ci-dessous.

#### • Rapport général d'estime de Mouans (f° 343 v°)

"Nous (experts etc... avons trouvé) que icellui terroir confronte du levant, terre de Sartoux ; du midi, terre de Mougins ; du couchant, terre d'Auribel ; et de septantrion, terre de Grasse. Pour raison du lieu, il est assis en une plaine. Les rues y sont grandes, droictes dressées, n'y ayant rien d'anticquité, estant led. lieu ouvert et n'y a aulcune muraille à l'entour. Et est lieu de passage pour estre sur le chemin qui descend des montaignes et dud. Grasse pour aller au lieu de Cannes où y a plage de mer et la gabelle de la sel. L'aire est sain aud. lieu, et y a une petite fontaine proche des maisons, touttefois hors de la ville. Il est peuplé d'environ quatre cens cinquante personnes de communion, au rapport du curé. Les habittants sont tous gens de labeur et de travail, n'y ayant aulcung artisan, pour le moings qui soit venu à notre cognoissance, fors que trois tisseurs à toilles et deux mareschaulx. Ils sont subjects au sieur de Canaux pour les droicts de la demoiselle sa femme, fille du feu sieur baron de Bormes, quand vivoit seigneur dud. Moans. Lequel lieu de Moans a esté habitté par soixante figons ou aultrement gens venus de la Rivière de Gennes, en l'an mil quatre cens nonante six, ainsi que aulcungs des habittans nous ont dict. Ausquels leur feust aussi baillé par led. sieur de Moans le quarton qu'il avoit au terroir de Sartoux. Led. sieur de Moans a la haulte, moyenne et basse jurisdiction. Quand au terroir, il est tout boussu et y a bien peu de plaine, y ayant plusieurs rochers fort pierreux, tant aux cotauts que à la plaine, mal aisé et raboteux, que rand led. terroir mal commode à labourer, et en plusieurs endroicts d'icellui est soubstenu par berges. Il est fort stérille et sec, y ayant touttefois une source d'eau à ung bout et conffins dud. terroir, qui faict mouldre deux mollins à bled qu'ils ont. Et se servent de lad. eau pour arrouser les terres qui sont au dessoubs desd. mollins, et est lad. terre arrosante en petite quantité, n'ayant tout led. terroir guières d'aparance d'estre fertille en bleds mais plustost en vin, y ayant de bon vignoble, et est fort peuplé de figuiers et quelques olliviers, et plusieurs aultres arbres fruitiers..."

[Le terroir a été estimé en terres bonnes, moyennes, légères et incultes, de même que la vigne. L'arpentage a donné :

Terre de semence :	463 ch. 8 pan.
Vignoble :	960 fossoirées

Jardins : 4 932 cannes carrées,

"le tout sans y avoir compris les maures ni devenus".]

"Et procédant au despartement d'icellui terroir, avons donné de canage en semence, à la terre bonne moins que à la moyenne et légère, pour ce que led. terroir est différent en quallité, nature et assiette, l'ung plus fertile que l'aulture, l'ung aisé à cultiver et l'aulture pénible. Et sont les vignes plantées à fillaignes. Et ayant esgard aud. despartement, avons extimé..."

Terres en semence :

Terre inculte : de 3000 c <sup>2</sup>	55 ch.	à 5 E la ch.	275 E
Autre terre inculte :	36 ch. 8 pan.	à 6 E	220 E 48 S
Terre légère :	63 ch. 6 pan.	à 10 E	636 E
Autre terre légère :	111 ch. 2 pan.	à 12 E	1 334 E 24 S
Terre moyenne :	38 ch. 4 pan.	à 15 E	576 E
Terre moyenne :	10 ch.	à 25 E	250 E
Autre terre moyenne :	45 ch. 3 pan.	à 30 E	1 359 E
Autre terre moyenne :	30 ch. 4 pan.	à 35 E	1 064 E
Terre bonne : de 2000 c <sup>2</sup>	34 ch. 7 pan.	à 50 E	1 735 E
Autre terre bonne :	15 ch. 6 pan.	à 55 E	858 E
Autre terre bonne :	5 ch. 9 pan.	à 60 E	354 E
Terre arossante : de 1800 c <sup>2</sup>	16 ch. 9 pan.	à 70 E	1 183 E
Total :			9 845 E 12 S

"ayant faict la charge de dix panals, mesure du pais".

Vignes :

Vigne légère : 100 c <sup>2</sup>	140 fos.	à 3 E la fos.	420 E
Vigne légère :	108 fos.	à 4 E	432 E
Vigne moyenne :	322 fos.	à 5 E	1 610 E
Vigne bonne :	390 fos.	à 6 E	2 340 E
Total :			4 802 E

Jardins :

"la plupart non arrosants" 4 932 c <sup>2</sup>		à 6 sols	493 E 12 S
Total des terres, vignes, jardins :			15 140 E 24 S

Maisons et étables :

Dans l'enclos du village, 144 maisons  
et 25 étables, dont :

20 maisons, des plus apparentes,		à 100 E ch.	2 000 E
20 maisons, moyennes,		à 60 E	1 200 E
104 maisons, petites,		à 30 E	3 120 E
25 étables,		à 15 E	375 E
Total :			6 695 E

"sans avoir estimé, ainsi qu'aux aultres lieux, les petits casaulx ruineux, estant en nombre de quarante deux".

Total du terroir et des maisons :			21 835 E 24 S
-----------------------------------	--	--	---------------



"Et pour ce qu'est des commodittés dud. lieu de Moans, il est sur le passage, comme dict est, de la descente des montaignes et de Grasse allant au lieu de Cannes. Encores la communauté a deux mollins à bled où le droict de moulure se paie au dixhuictain, et s'arrantant tous les ans, mesmes en la présente année, au rapport du musnier et rantier, soixante charges bon bled, mesure du pais. Ont aussi ung mollin à huile, où la moulure se paie en huile au dixain, l'ayant arranté en la présente année vingt quintaulx d'huile. Encores ont ung four à cuire pain, et payent le fournaige au trentain. Encores lad. communauté a une devens, où le sieur dud. Moans a la moitié du prix de l'herbage d'icellui, venant à se vendre, et l'autre moitié appartient à lad. communauté. Et ne le vendant, led. sieur n'y a que la seulle faculté d'y faire depaistre son bestail, ensamble en tout l'autre terroir et aux maures. Lesquelles Maures apartiennent entièrement à lad. communauté, et vendent l'herbage d'icelles,<sup>1</sup> fors la faculté dud. sieur, comme dict est, led. lieu de Moans est une lieue et demie proche de la mer, ou environ, et par ce moyen les habittants ont commoditté à vendre leurs fruicts et denrées. Ils ont de présent environ seize pers de beufs, quelques mullets pour laburer, et presque rien ou bien peu de bestail menu. Et venant aux incommodités de lad. communauté de Moans, paye annuellement au sieur dud. lieu, par transaction entre eulx faicte, et par moyen des fours et mollins, tant à bled que à huile, et quelques terres que led. sieur leur a baillé, ensamble droict de trois quartières bled que sont trois panaulx, mesure du pays, que led. sieur prenoit tous les ans sur chacung des manants et habittants aud. lieu, la somme de deux mil livres. Et faict lad. communauté lever et exiger led. droict de trois quartières bled sur chacun habittant, et néanmoings cottisent les particulliers qui sont tenanciers des terres baillées par led. sieur à lad. communauté et depuis distribués au particulliers, par cotte de taille particullière, laquelle ils font leur et l'apellent la taille du Seigneur. Et employent le tout, ensamble la rente desd. mollins et fours, au payement desd. deux mil livres de pension, et n'y peult pas suffire. Et pour ce qui demeure à payer de lad. pention, lad. communauté y prouvoit par imposition de taille sur tout le corps des manants et habittants aud. lieu. Payant aussi le droict de lods et ventes aud. sieur à raison du denier douze. Led. sieur a la moitié de l'eau que vient à la fontaine et que sort hors d'icelle, pour l'arrousaige de son jardin, ores que en y a fort petite quantitté. Et de l'autre moitié appartenant à lad. communauté, il la grand chacun samedy au soir et la tient jusques au lundi de matin de chascune sepmaine. Encores lad. communauté est tenue à ses despens faire fouller les bleds dud. sieur, soit de leur propre bestail ou aultre, sans que led. sieur soit tenu de payer aucun droict de caudures. Et est permis ausd. habittants et possédans biens aud. Moans de faire fouller leurs bleds soit avec leur propre bestail ou aultre estranger, sans rien payer aud. sieur pour raison de ce. Dans led. lieu et au terrior, y a des maisons et de terres que font sence annuelle aud. sieur. Pour raison du dixme, ils le paient au vénérable chappitre de l'église cathédralle dud. Grasse, à raison du trésain pour les bleds, légumes et vins ; et au vingtain pour les chenèbves et nadons. Lequel chappitre tient deux prebstres pour le service aud. Moans. Et comme le curé nous a dict, bien souvant le service desd. deux prebstres emporte tout le dixme. Et après avoir le tout considéré, nous disons et extimons que led. lieu de Moans, son terroir, fours, mollins, maures, herbaiges, devens, avec toutes ses commodités, tout comprins, vault en somme universelle vingt trois mille cent escus de trois livres pièces...

Déclairons n'avoir poinct desduict sur lad. estime totale la somme de quinze mil escus que les consuls disent que led. lieu de Moans doit... N'avons aulcunement en la susdite estime comprins les maisons claustralles ni du seigneur, l'hospital ni rien du domaine tenu par led. sieur du lieu, ni aulcungs bastimens des champs, ores qu'il en y aye fort peu, ny moings

---

<sup>1</sup>ensamble l'herbage de tout leur terroir,

quarante deux casaux treuvés dans led. lieu... Notre présent rapport procède en tout sellon dieu, nos advis et consciences. En foi de quoi etc....."

[Fait à Grasse, le 8 mai 1609, f° 354 v°]

• **Sartoux (f° 354 v°)**

[Le samedi 9 mai, à Grasse, à 6 heures du matin,

comparaissent les consuls de Grasse et leur avocat qui demandent que les consuls de Sartoux, qui se trouvent "casuellement" en cette ville, soient réassignés afin qu'ils désignent un sapiteur et qu'on procède dès aujourd'hui à l'arpentage.

L'assignation est donnée par Rebuffel, huissier, et peu après les consuls de Sartoux, Etienne Rance et Antoine Peillon, comparaissent.

Ils ont déjà "déduit leurs inconvénients" mercredi dernier. Ils désignent pour sapiteurs Raphaël Imbert, l'un des consuls, et Sébastien Mur, possédant biens. Ceux-ci prêtent serment et partent sur le terrain en compagnie des experts.

Cependant Me Boisson reste à Grasse pour entendre les possédants biens sur leurs commodités et inconvénients. Il entend Rance et Peillon, consuls. Ils lui présentent le livre cadastre des habitants de Mouans possédant biens à Sartoux. Ce livre monte à 5 637 florins 6 sous. La cote des forains, tant de plan Escassier que autres, monte à 1 830 florins. Les consuls disent que ces sommes représentent la valeur réelle des biens encadrés.

Pour ce jour les experts ne font aucun rapport.

Le 10 mai 1609, dimanche.

Le lundi 11 mai, comparaissent de nouveau les consuls de Grasse.

La visite de Sartoux sera achevée aujourd'hui. Ils demandent l'autorisation d'assigner les consuls de Valbonne.

Me Boisson ordonne que les consuls de Valbonne comparaissent le 12 mai, à Valbonne, dans la maison du baille.

Teneur de l'exploit d'assignation, faite ce jour-même par J. Dobis, sergent royal de Grasse à Valbonne, à la personne de Auban Barrême, l'un des consuls.

Le même jour, à six heures du soir, les experts, revenus à Grasse, déposent leur rapport général.]

• **Teneur du rapport général du lieu inhabité de Sartoux (f° 359 v°)**

"Nous (experts, ... avons visité) le lieu inhabité de Sartoux, tenu et possédé par les manants et habitants dud. Moans et autres forains. Estant led. terroir le quarton du sieur dud. Moans et que feust baillé par led. sieur aux soixante figons qui vindrent habiter led. lieu de Moans. Confrontant, de levant, la terre de Sartoux et quarton tenu par les habitants de Valbonne, sujets du sieur abbé ou Monastaire de saint Honoré de l'isle de Lérins ; du midi, terre de Mogins ; du couchant, terre dud. Moans ; et de septentrion, la terre dud. Grasse".

Terre en semence :	466 charges, 3 panals
Vignes :	947 fosseirées
Prés :	2 souchoirées, non arrosants
Terre gaste :	128 800 c <sup>2</sup>

"Treuvé led. terroir en quelques endroicts d'icellui estre fort fertile et bon en terre, vignoble, et peuplé de beaux et bons figuiers, noyers, et de plusieurs aultres arbres fruitiers. Et en aultres endroicts, fort léger, non guières fertile en aulcunes parts, péssurier, mal aisé et pierreux. Et aulcunes parts, soubstenu par berges. Que nous a donné subject de despartir led. terroir chacung en sa quallité, nature et espesse, et composer la terre en semence, la légère et moyenne, de plus grande estandue que la bonne. Et après avoir bien veu et visité led. terroir avec la diligence y requise, et faict considération que les tenanciers dud. terroir payent le droict de lods et vantes aud. sieur de Moans, comme seigneur direct dud. terroir de Sartoux, à raison du denier douze, et sont tenus lesd. tenanciers fouller les bleds dud. sieur pour ce qu'il recueil aud. Sartoux, de leur propre bestail ou aultre, sans que led. sieur paye aulcung droict de caucadures, et moyennant ce leur est permis fouller ou faire fouller leurs bleds de leur propre bestail ou aultre sans rien payer aud. sieur. Payant lesd. tenanciers le dixme au sieur abbé ou Monastaire dud. St Honoré, prieurs dud. terroir, sçavoir le bled et légumes, au trézain ; le vin au vingtain, au ray de la thine. Et y a dans led. terroir quelques terres qui payent tasque ou service annuel aud. sieur de Moans, seigneur dud. terroir. Moyennant lequel despartement et considération, avons extimé..."

Terre en semence :

Terre inculte quoique labourable			
(à 3000 c <sup>2</sup> la charge) :	6 ch. 7 pan.	à 6 E la ch.	40 E 48 S
Terre culte légère :			
(à 3000 c <sup>2</sup> la charge) :	201 ch. 9 pan. <sup>2</sup>	à 12 E	2 422 E 48 S
Autre terre légère			
(même superficie) :	62 ch. 9 pan.	à 15 E	943 E 30 S
Terre moyenne :			
	63 ch. 1 pan.	à 35 E	2 208 E 30 S
Autre terre moyenne :			
	58 ch.	à 45 E	2 610 E
Terre bonne			
(à 2000 c <sup>2</sup> la ch.) :	47 ch. 2 pan.	à 60 E	2 832 E
Autre terre bonne :			
	26 ch. 5 pan.	à 65 E	1 722 E 30 S
Total de la terre labourable :			12 780 E 6 S
<u>Vignes :</u>			
Vigne légère, à 100 c <sup>2</sup> :	20 fos.	à 4 E	80 E
Vigne moyenne :	452 fos.	à 5 E	2 260 E
Vigne bonne :	475 fos.	à 7 E	3 325 E
Total vignes :			5 565 E
Prés, à 900 c <sup>2</sup> :			
	2 Sch.	à 30 E	60 E
Terre gaste :			
	128 800 c <sup>2</sup>	à 1 E les 1000 c <sup>2</sup>	129 E
Total du terroir :			18 634 E 6 S

"Déclairons n'avoir aulcunement comprins aud. harpantage ni extime ce que Honoré Simouce, escuyer dud. Grasse, tient et possède dans led. terroir et quarton de Sartoux. Encores n'y avons point compris une méterie et petit affar de terre estant dans ledict quarton et terroir de Sartoux et possédé par Louis Carbonnel, conseilneur dud. terroir, comme aussi n'y avons nullement comprins ne extimé les terres que led. seigneur de Moans, sieur dud. Sartoux, tient et possède aud. terroir, soit du domaine de la seigneurie et que de tout temps lui a appartenu et réservé par l'acte d'habittation ou transaction, ni aussi les terres qu'il a despuis

acquis, ainsi que les habitants dud. Moans et sapiteurs nous ont dict et indiqué. Ayant en tout ce que dessus procédé sellon le deub<sup>2</sup> de nos consciences. En foi de ce etc... ".

[A Grasse, le 11 mai 1609, f° 365 r°]

---

<sup>2</sup>"sellon le deub", correction. On avait d'abord écrit : "sellon dieu".

**Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 1321**

(f° 172 v°)

Du quatriesme jour du mois de mai aud. an mil six cens neuf, au lieu de Moans et dans la maison de Peyron Peilhon, hoste dud. lieu, par devant nous, conseiller et commissère, constitué en personne Raphaël Négrin, premier consul dud. lieu de Moans, aigé d'environ quarante cinq ans, possédans biens à ced. lieu, lequel moyenant serment, enquis sur les commodités et incommodités du dict lieu suivant les lettres pattantes de Sa Magesté et Arrest de la cour,

A dict que le lieu de Moans est composé d'environ cinq cens personnes qui habitent dans deux cens maisons, d'aultant qu'ils cultivent aussi bien le terroir de Sartoux qui est inhabité que celui de ced. lieu. Estans les nouveaux habitans aud. Moans tenus de payer treze journées pour une fois seullement, sans que les maisons soient tenues payer autres charges, fors trois ou quatre maisons que le segneur du lieu a donné à de particulliers dud. lieu qui lui font certaine sensive en grains. Estans aussi tenus lui payer le droict de lods lors que l'alliènation desd. maisons est faicte, comme aussi de tout le terroir estant sous sa directe, à raison d'un sol pour florin. Estant ced.lieu assis sur ung peu de colline, non trop sain pour estre exposé aux vants du midi que y soufflent souvant en esté et les offangent, n'ayant les eaux trop à commandement. Et bien qu'ils aient la mer une lieue près, si esse que les habitans sont si pouvres qu'ils n'ont moyen de fère aulcung traffique. Estant le corps de ceste communauté engagé encores de plus de seze mil escus, et particulièrement de neuf mil escus au Sieur de Taullane, de la ville de Grasse. A dict aussi qu'il y a aud. lieu une église où il y a deux prêtres et de fonds batismalles. Pour raison de quoi ils payent la dixme au Chapitre de la ville de Grasse, savoir du blé, vin et des légumes, à raison du trezain ; du chambvre et des nadons, à raison du vingtain sans y comprendre les figues et huilhe de quoi ils ne payent aulcung dixme. Et quand au droict de fournage, qu'il se paye parmi les habitans à raison du trantain. Et le molturage, à raison du dix huittain. Ayant la communauté aquis du segneur dud. lieu les fourts et mollins, pour raison desquels fourts ils payent au segneur anuellement trois quartiers de bled pour chescune maison. Et pour les mollins, huit cens escus anuellement, à raison de cinquante souls pièce, y comprenant cent vingt cinq sesteirades de terre au terroir dud. Moans qui estoient du domaine du segneur, et pareilhe quantité de terre au terroir de Sartoux joignant celui de Moans et qui appartenoict aussi au segneur de cedict lieu.

Enquis sur l'estandeuee du terroir de ce lieu, bonté et fertillité d'icellui, arbres fruitiers et vignobles et preriees,

A dict que toute la terre culte et inculte ne monte à plus de six cens sesterées, y compris le vignoble et preriees. Dans lequel terroir on y peult recueillir, une année pourtant l'autre, environ quatre vingts ou cent charges bled, estant la terre aride et pierruse, et de grand travailh, ung sestier de grains produisant au plus quatre. Et pour le vin, qu'il s'en peult recueillir aud. terroir environ douze cens couppes. Et pour de figues, trois cens sestiers. Estant led. terroir en certains quartiers asses propre pour le vignoble et pour les arbres dont il est agrégé, mais en d'aultres si pierreux et sec qu'ils n'en tirent presque point de commodité, n'ayant aulcunes preriees pour le pasturage du bestailh. Et bien que les maures appartiennent à la communauté, ensemblement la moitié du devens, si esse que le corps de la Communauté n'arrante tout led. pasturage consernant Moans à plus de quarante escus, y comprenant encor l'herbage du vignoble où le bestailh a faculté d'y depaistre, et encore le segneur dud. lieu sur toute lad. terre et maures. Laquelle maure ne leur fournit rien que du bois pour leur usaige à la

maison et à faire cuire le fourt à pain. A dict aussi que les habitans dud. lieu n'on aulcune faculté sur les lieux de l'environ, soit pour y faire depaistre bestailh ou faire bois, moings aulcungs privillèges qui les exemptent des charges ordinères qui se payent au Roi et au pays, et pour trois feus à quoi ils sont affouagés. Et plus n'a esté enquis. Pour ne sçavoir escrire a faict sa marque.

[Pas de signature, mais marque, f° 174 v°]

Dud. jour et lieu susdict, par devant etc.... Me Pierre Peilhon, notère royal de ce lieu de Moans et y possédant biens, aigé d'environ quarante ans, lequel...

A dict que ce lieu de Moans appartient au segneur de Cannaulx, posé dans une vallée, laquelle n'est pas trop saine à cause de la quantité du riz qui ce faict du cousté de La Val, voisin dud. lieu, qui lui donnent de mauvèses vapeurs lhors que les vants du midi soufflent, d'où vient que les habitans sont souvant mallades. Lesquels dict estre en nombre de quatre cens de communion, habitans en cent soixante maisons dont le village est composé. Estant toutes servilles, les unes en argent, les aultres en quantité de grains. Et les nouveaux habitans d'icelle chargés de payer pour une fois douze journées d'homme. Et en cas d'alliènation, les droicts de lods à raison d'un sol pour florin, auquel lods tant lesd. maisons que terroir y sont subjects, comme le tout movant de la directe dud. segneur. Payants outre ce, lesd. habitans, le dixme de tous les fruicts qu'ils recuilhent aud. lieu, fors de l'huile et de figes, au Chapitre de la ville de Grasse, pour raison de quoi ils entretient deux prebstres en leur église qui leur administrent les Saints Sacrements. Les dixmes du bled, vin et légumes ce payant au trezain, et celui du chamvre et nadons au vingtain. Et quand aux fourts, dict ne savoir bien au vrai si sont à la Communauté. Bien assure il que les habitans payent au segneur dud. lieu trois quartiers bled pour chescun chef de maison, et le droict de fournage parmi eulx à raison du trantain. Et quand aux mollins, dict que la communauté les a acquis du dict segneur, pour raison desquels, ensemble pla plus part des terres de son domaine, ils lui payentanuellement huict cens escus de cinquante souls pièce qu'ils payent avec beaucoup de peine, d'aultant que le corps de la communauté est engagé de plus de seze mil escus à des particulliers de la ville de Grasse. Et outre ce, est tenue payer les charges du Roi et du pays qui sont grandes, et sur trois feus à quoi le village est affouagé. N'ayant lad. communauté aulcungs artisans, fors quelques teisseurs à toille et deux maréchaux de forge. Et les habitans n'ont aulcung négoce ni traffique d'aulcunes denrées et marchandises, moings du bestailh menu qui passe par dessus le nombre de soixante bestes, tant pour la pouvretté des habitans que la faulte de l'herbage, et necessité des eaux néssaires pour arroser prerriees et en former. D'où vient que lesd. habitans n'ont ni vaches ni bestes rossatines.

Enquis de l'estandue de ce terroir, fertillité, bonté d'icellui, vignoble, preiriees et arbres fruictiers.

A dict que pour l'estanduee de la terre, il ne la sçaiet poinct au vrai. Bien dict que ores qu'elle ne soict poinct montagneuse, elle ne tient poinct en fonds, estant pierreuse et necessituse d'eau, avec laquelle encor le meilleur de lad. terre ne rend au plus que d'ung, trois. Pour raison de laquelle aussi ils payent le droict de lods à la raison que dessus. Recuilhant communément lesd. habitans, pour toute sorte de grains et de légumes, six cens sestiers. Et pour le vignoble, dict qu'il est asses bon. Vrai qu'il est d'une grande despance, soict à la culture ou à le dresser, à cause des murailhes et eschallas qu'il y convient fère anuellement. Et bien qu'il samble estre de bon rapport, si esse que tout ce qui se peult recuilhir aud. lieu par lesd. habitans ne passe pas mille coupes, dont ils en vandent une partie aux habitans de Gènes qui le viennent achepter sur le lieu, ensemblement légumes et figes,

desquelles figues ils en recueillent aussi jusques à cent sestiers au plus. N'estant guères rampli d'arbres fruitiers ni moings d'olliviers et orengers pour en tirer du proffict. Et pour les preiries et jardinages, dict n'y avoir au tout qu'environ trois sesteirades qui n'ont aulcune eau pour les arroser. Et pour les devens, dict que la moitié appartient au segneur et l'autre à ceste communauté. Et pour les maures, dict que lesd. habitans ont faculté d'y faire du bois pour leur chauffage et fournage, ensemble d'y faire depaistre leur bestailh. Et bien qu'ils l'ayent arranté, si esse qu'ils donnent au segneur dud. lieu la moitié du prix de lad. rante, et outre ce, tout l'herbage de leur vignoble. Estant toute lad. terre fort aride et mal propre pour norrir quantité de bestailh. N'ayant les habitans dud. lieu aulcunes foires ni franchises, ni aulcunes facultés sur la terre de leurs voisins. Et plus n'a esté enquis, et faicte lecture, c'est soubsigné.

[Signature : Peillon, f° 177 v°]

Dud. jour et au lieu que dessus etc... Messire Pierre Masson, curé de ce village de Moans, aigé de quarante cinq ans, assistant aux affaires de ceste communauté et ayant chez lui le livre cadastre d'icelle, attendu la pénurie des hommes dud. lieu, lequel moyennant le serment presté ad pectus, enquis comme dessus,

A dict que ce lieu de Moans feust habité la première fois par des estrangers en l'année, si lui semble, mil quatre cens huictante six, et une aultre fois par des gens de Grasse en l'année mil cinq cens quatre, ainsi qu'il a leu autrefois dans les transactions faictes avec les segneurs. Estant assis à ung asses commode lieu et bon air à ceulx qui l'ont accoustumé, fors puis quelques années que la sante n'y est point si bonne n'y veilhissent pas tant que par le passé. Le nombre desquels, tant hommes que fammes, est d'environ quatre cens cinquante de communion, ayants deux cens maisons aud. lieu, ainsi qu'il le scaict par le livre cadastre qu'il a entre ses mains. Estant seullement aulcunes desd. maisons chargées de sencive en bleds. Et pour ceulx qui viennent habiter de nouveau, après la première année et ayant déclaré y voulloir résider, sont tenus de donner au segneur dud. lieu dix journées pour une fois. Estans toutes les maisons de ce lieu sous la directe dud. segneur, comme l'est aussi toute la terre, pour raison de quoi ils lui payent le droict de lods à raison d'ung sol pour florin. Et quand à l'estandue et bonté du terroir dud. lieu, dict qu'il y a environ cinq cens sesteirades de terre culte, soict en labourage, vignoble, preds et jardins, laquelle, pour n'avoir guères de fonds, est plus propre pour les arbres et pour le vignoble que pour y produire bled, ung sestier, en une bonne terre et en une commune saison, produisant au plus quatre. Ne se recueillant au plus aud. lieu, soict en grains soict en légumes, à raison du dixme, que six cens charges en tout, faisant la charge de quatre sestiers. Et pour le vignoble, qu'il est asses bon mais la culture en est difficile et de grande despance pour estre pierruse, et la terre d'icelle soubstenue la pluspart par de murailhes. Desquelles vignes les habitans en perçoivent en une commune saison environ douze cens coupes. Et de figues, environ deiz cens sestiers. Estant led. vignoble agrégé d'arbres des figuières que aultres arbres, comme olliviers. Lesquels en une commune saison randent cent cinquante rups d'huile, de vingt livres le rup. Et pour les preds et jardins, dict que sont fort peu de chose, pour ne les pouvoir arroser, lesquels ne doibvent entrer en nulle valler, ne servants qu'à y fouller les bleds, qui peulvent estre en tout deux ou trois sesteirades. Et quand à la terre inculte, qui est environ de cent sesterées, ensemble au devens, qui est commun avec le segneur, dict que l'herbage ne vault que bien peu, l'ayant vandeu quatre vingts escus ou environ, dont la moitié est retirée par le segneur, attendu qu'il a la faculté de fere depaistre son bestail dans lesd. terres incultes, qui est cause que les habitans ne nourrissent aulcung bestailh, fors celui qui est néssaire pour le labourage, qui peult estre environ cinq ou six araires, sans à tout ce que dessus y comprendre ce qu'il appartient au segneur dud. lieu.



Enquis si lad. Communaulté a fourts et mollins et aulcunes facultés sur les lieux voisins, privillèges et examptions, et encore de quoi et à quelle raison ils payent le dixme,

A dict que lad. communaulté a acquis du segneur dud. lieu les fourts, pour raison de quoi ils lui payent trois quartières de bled pour chescune maison anuellement. Comme aussi a acquis dud. segneur les mollins à bled et à huille qui sont en nombre de trois mollins. Pour raison desquels, joinct la terre culte et inculte qu'il lui a remise, ensemble les trois quartières bled pour raison desd. fourts, elle lui paye annuellement au premier janvier huict cens escus de cinquante soulds pièce, suivant la transaction faicte en l'année mil cinq cens cinquante six avec Rolland de Grasse, segneur dud. lieu. Pour raison desquelles acquisitions le corps de lad. Communaulté paye au Roi les droicts des francs fiefs. Et pour ce qui est des habitans de ce lieu, que le droict de fournage est entre eulx au trantain, et le droict de mouturage au dix huictain. Payants outre ce au Chapitre de la ville de Grasse le droict du dixme de tous les fruicts, fors des figues et de l'huille, sçavoir des nadons et chambvre, à raison du vingtain ; et du bled, légumes et vin, au trezain. Payant aussi deux quintaux riz aud. segneur, et auquel sont tenus de foller tous les bleds à leur despans. Lesquels n'ont aulcunes facultés sur les terres de leurs voisins, soict pour l'herbage ou pour les bois, moings aulcunes foires ou examptions pour la débite de leurs fruicts, ores qu'ils soient petis et de peu de valleur, et qui se consomment presque tous au paiement des charges du Roi et de pays, et pour les trois feus qu'ils sont affouagés. Ayant allivré tout leur bien à vingt ung mil florins don tout leur livre terrier est composé, ayant à ce esvallué tout le bien des habitans, et sur lesquels vingt ung mil florins ils font les impositions d'ung sould ou de deux soulds, suivant les occurances des affaires. Et plus n'a esté enquis, etc...

[Signature : Masson prebtre, f<sup>o</sup> 180 v<sup>o</sup>]

Du neufviesme dud. mois de mai, en la ville de Grasse et au lougis où pand pour enseigne les trois Rois, par devant etc... Estienne Rance, aigé de trante cinq ans, possédant bien au terroir de Sartoux, habitant au lieu de Moans, lequel etc...

A dict que le lieu de Sartoux est inhabité, n'y ayant rien que la (vieille masse) d'ung chasteau et église, les possédans biens en icellui estants habitans de Moans ou de Valbonne. Estant affouagé à ung feu, et les charges du Roi et du pays estant payés, sçavoir pour demi feu par les habitans dud. Moans y possédant biens, et pour l'aultre demi feu par les habitans dud. Valbonne y possédans biens aussi. Duquel lieu le segneur de Moans est hault segneur, y ayant de Consegneurs qui y possèdent de terres nobles sans payer tailhes, comme sont les Relligieux du monastère St Honoré de Lerins, Lois Carbonnel, George Durand, Honoré Simouce. Lesquels habitans aud. lieu de Moans possédans biens aud. terroir de Sartoux n'y ont aulcungs fourts ne mollins, d'aultant que par la transaction faicte avec le segneur dud. Moans, on ne peult habiter aud. terroir de Sartoux. Aussi n'y a il que deux Bastides. Et pour les charges qu'ils doibvent, dict qu'ils payent aud. sieur de Moans seul le lods en cas d'alliération, à raison d'ung sol pour florin, et les droicts de tasque de la troisième partie dud. terroir qui est soubs sa directe, à raison du quatorzain. Et outre ce, sont tenus fère fouller les bleds dud. segneur à leur despans. Et advenant que lesd. possédens biens fissent recherche de fontaines ou des eaux pour l'arrosage dud. terroir, ils sont tenus de lui en départir la moitié sans rien payer. Et quand au dixme, a dict appartenir aux dicts moines de Saint Honoré, ausquels ils le payent, fors de l'huille et des figues, sçavoir les grains et légumes, au trezain ; le vin, au sezain ; le chamvre et nadons, au vingtain, ores que lesd. moines ne fassent aulcung service en leur église. Et quand à la bonté de la terre, estanduee et fertillité d'icelle, dict que tout ce que les possédans biens y ont, soict cult ou incult, ne passe point trois cens

sesteirades, dont les deux tiers consistent en terres labourables et vignoble. Partie d'icelles est agrégées et remplies de quelques figuiers et olliviers. Tous lesd. possédans biens aud. terroir de Sartoux semants anuellement cent cinquante sestiers de grains et cinquante sestiers légumes, produisant ung sestier aux bonnes terres cinq, et aultres de médiocre bonté et qui sont assises aux collines, estant la plus part dud. terroir bosseau et aride, n'y ayant qu'une fontaine. Et pour le vignoble, don la terre est plus propre, qu'il en y a de bon et de mauves, suivant la divercitté des quartiers, duquel annuellement les habitans en perçoivent environ mil coupes. Et deux cens cinquante sestiers figues. Et en huile, deux cens rups de vingt livres pièces. Et quand aux prerriees, dict n'y en avoir point, ni aulcunes maures pour avoir de l'herbage pour le bestailh. Bien ont ils quelques petis jardins pour y fere d'herbes potagères, sans aulcung arbres fructiers, lesquels coustent plus d'arroser qu'ils ne vallent. N'ayant lesd. possédans biens aulcung bestailh menu ni aulcune commoditté sur les lieux circonvoisins. Et pour les debtes, qu'ils sont tenus de payer une cinquiesme partie de celles dud. lieu de Moans, sçavoir de quinze mil escus trois, pour avoir esté aussi contractées pour leur regard, ores qu'à présent, puis l'arrest de la Cour, ils empruntent et payent à part ce qu'ils pourront debvoir à l'advenir pour demi feu, estant tout le livre cadastre des habitans dud. Moans possédans biens aud. terroir de Sartoux composé de cinq mil sic cens trante sept florins six soulds, et avec ce que les habitans de Plan Escassier y possèdent, à six mil trois cens florins ou environ, estant suivant ce tout le lieu extimé valloir. Et plus n'a esté enquis, et faicte lecture s'est soubsigné.

[Signature, f° 183 v°]

Dud. jour et au lieu susdict... Anthoine Peillon, aigé d'environ trante ans, du lieu de Moans, possédant biens au terroir de Sartoux ...

A dict que le lieu de Sartoux est inhabité, dont le terroir est possédé partie par les habitans du lieu de Moans, et l'aultre par ceulx du lieu de Valbonne, payant chascun pour la moitié d'un feu. Duquel lieu le segneur de Moans en est aussi segneur, et auquel seul ils payent le lods et les tasques, bien qu'il y aye des consegneurs, leques possèdent une partie du domaine sans payer point de tailles. Estans tenus les habitans en cas d'alliéation payer le droict de lods aud. sieur de Moans à raison d'ung sol pour florin. Et la tasque d'une partie de lad. terre, à raison du quinzain. Estants francs du droict de caucade par la rémission à eux faicte par led. segneur, pour raison de laquelle ils sont tenus de lui fere foller ses bleds. N'ayant led. lieu aulcung fourts ne mollins, se servants de ceux dud. Moans, pour raison de quoi, n'estant suffisants de payer la pention de huict cens escus au dict segneur, ils entrent à la motié du manquement avec ceulx dud. Moans. Et quand à l'estanduee et bonté dud. terroir, dict qu'il est meilleur pour vignoble et pour arbres fructiers que (pour) bleds, estant lad. terre fort légère et posée la plus part en collines, si bien qu'un sestier de bled en semence, en une bonne terre, ne rend au plus de cinq sestiers. Aussi tout ce que les possédans biens aud. lieu y peulvent recueillir n'est qu'environ douze cens sestiers grains. Et pour ce qui est du vignoble, dict qu'il est asses frutiffiant et rampli d'arbres, comme figuiers et olliviers, mais qu'il n'est cultivé à faulte de gens. Lesquelles vignes en une bonne saison dorront environ mil coupes vin qu'ils vandent apprés aux habitans de la Rivière de Gènes, ensemble des figues, ne sachant la quantité. N'ayant aulcunes autres denrrees, comme foins, pour n'avoir aulcunes preiries. Moings du riz, pour n'avoir de l'eau pour les arrosages. Aussi n'ont ils, lesd. habitans, aulcung bestailh menu pour n'avoir aulcunes maures aud. terroir de Sartoux pour leur fournir de l'herbage à les nourrir. Estants néantmoins tenus de payer pour raison desd. fruicts, fors de l'huile et des figues, le dixme aux moines du monastère St Honoré, sçavoir du bled et légumes au trezain ; du vin au sézain ; du chanvre et nadons, au vingtain sans que lesd. moines fassent aulcung service à l'église. Contribuant, outre ce, à la cinquiesme partie

des debtes dud. lieu de Moans faicts jusques à présent. Sans avoir aulcunes franchises ni liberté sur les lieux circonvoisins soict pour le pasturage ou bosquerage ou aultres commodités pour soubstenir les charges du roi et du pays. Et plus n'a esté enquis ... sousigné.

[Signature : Pelhony, f° 185 r°]